Le Premier Ministre
Chef de Gouvernement
Cabinet
N°_____

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité -Travail

ARRETE N°009

PORTANT CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION DES RISQUES BUDGÉTAIRES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution de la République centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la loi organique n° 17.023 du 21 décembre 2017 portant code de transparence et de bonne gouvernance en République centrafricaine ;

Vu la loi organique n° 18.013 du 13 juillet 2018 relative aux lois de finances en République centrafricaine ;

Vu la loi n° 125.015 du 23 décembre 2025 arrêtant le budget pour l'exercice 2026

Vu le décret n° 23.199 du 30 août 2023 portant promulgation de la Constitution de la République centrafricaine ;

Vu le décret n° 19.091 du 27 mars 2019 portant règlement général sur la comptabilité publique en République centrafricaine ;

Vu le décret n° 19.094 du 27 mars 2019 fixant la nomenclature budgétaire de l'État en République centrafricaine ;

Vu le décret n° 19.093 du 27 mars 2019 portant plan comptable de l'État en République centrafricaine ;

Vu le décret n° 19.092 du 27 mars 2019 portant tableau des opérations financières de l'État en République centrafricaine ;

Vu le décret n° 26.141 du 15 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 26.146 du 23 mai 2026 portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement et son modificatif subséquent;

Vu le décret n° 19.149 du 21 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du ministre

Considérant la nécessité de renforcer la gestion des finances publiques et de respecter les principes du code de transparence et de bonne gouvernance ;

Considérant la nécessité d'identifier, d'évaluer et de gérer de manière proactive l'ensemble des risques susceptibles d'affecter l'exécution du budget de l'État et la viabilité de la dette publique ;

Sur proposition du ministre des Finances et du Budget ;

ARRÊTE :

Titre I – Dispositions générales

Chapitre I – De la Création et missions du Comité de gestion des risques budgétaires

Article 1er : Il est créé, sous l'égide du ministère des Finances et du Budget, un comité de gestion des risques budgétaires, en abrégé « **CGRB** ».

Article 2 : Le comité de gestion des risques budgétaires a pour mission d'élaborer, chaque année, une Déclaration sur les risques budgétaires annexée au Projet de loi de finances, et toute note de risque spécifique jugée nécessaire

À ce titre, il est notamment chargé de : Le CGRB a pour missions de :

- identifier, cartographier et classer les risques budgétaires, y compris les risques macroéconomiques, les risques juridiques, les passifs contingents, les risques liés au secteur public élargi et les risques opérationnels ;
- analyser et quantifier, à travers des scénarii et stress tests, l'impact potentiel de ces risques sur l'exécution du budget, la dette publique et la trésorerie de l'État ;
- proposer au Gouvernement des stratégies d'atténuation, des mesures correctives et des plafonds d'exposition, notamment en matière de garanties et de partenariats public-privé ;
- suivre et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre ;
- assurer la cohérence entre la gestion des risques budgétaires, la stratégie de la dette et les analyses de viabilité de la dette.

Chapitre II – De la composition et organisation

Article 3 : Le CGRB est composé de :

- Président : Directeur général du Budget ;

- Vice-Président : Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- **Membres** :
 - un représentant du Contrôle général du secteur parapublic ;
 - le directeur général de l'Économie ;
 - le directeur général des Impôts et des Domaines ;
 - le directeur général des Douanes et Droits indirects ;
 - le directeur général de la Commande publique ;
 - le directeur de l'Agence judiciaire du Trésor ;
 - le directeur de la Dette et du Portefeuille de l'État ;
 - les directeurs de Ressources de chaque ministère à forts enjeux de risques (infrastructures, énergie, défense, santé, etc.) ;
 - un représentant de la Banque centrale, à titre d'observateur, pour les questions relatives au secteur financier ;

Le CGRB peut faire appel à toute autre personne ou une structure compétente, qu'il juge utile et nécessaire, pour l'accomplissement de ses missions.

Article 4 Dans l'accomplissement de ses missions, le CGRB est assisté d'un secrétariat technique, et des cellules ministériels de gestion des risques budgétaire.

Article 5 : Le secrétariat technique du CGRB est assuré par une unité de gestion des risques budgétaires placée au sein de la direction générale du Budget, incluant le service en charge des Études et des Synthèses économiques.

Article 6 : Dans chaque ministère identifié comme porteur de risques budgétaires significatifs, il est créé, par arrêté ministériel, une cellule de gestion des risques budgétaires chargée de :

- identifier et d'analyser les risques sectoriels relevant de son département ;
- transmettre régulièrement au CGRB les données et informations nécessaires ;
- participer aux travaux du CGRB.

Chapitre IV : De la définition

Article 7 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. **Risques budgétaires** : les événements ou chocs susceptibles d'entraîner un écart significatif entre les résultats budgétaires effectifs et les projections inscrites

dans les lois de finances, y compris les risques macroéconomiques, les passifs contingents, les risques liés au secteur public élargi et les risques opérationnels.

2. « Risques macroéconomiques » : les risques résultant de chocs de croissance, d'inflation, de taux de change, de taux d'intérêt, de prix des matières premières ou d'autres variables macroéconomiques affectant les recettes, les dépenses, la dette et le financement de l'État.

3. « Passifs contingents » : les engagements conditionnels de l'État dont la matérialisation dépend de la survenance d'un événement incertain, incluant notamment les garanties explicites et implicites, les partenariats public-privé, les litiges et les mécanismes de couverture des catastrophes naturelles.

4. « Secteur public élargi » : l'ensemble constitué par l'administration centrale, les collectivités territoriales, les entreprises publiques et les autres entités contrôlées ou détenues majoritairement par l'État.

Chapitre V – Du fonctionnement

Article 8 : Le CGRB se réunit au moins quatre (4) fois par an, selon un calendrier aligné sur le cycle budgétaire, et en session extraordinaire à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres.

Un règlement intérieur, approuvé par note de service du directeur général du Budget, fixe les modalités détaillées de fonctionnement, de quorum et de prise de décisions.

Article 9 : La déclaration sur les risques budgétaires est préparée annuellement par le CGRB conformément aux dispositions du guide méthodologique et annexée au projet de loi de finances et comprend au minimum :

- une analyse des risques macroéconomiques et des scénarii alternatifs ;
- un inventaire des passifs contingents, y compris les garanties et PPP ;
- une présentation des principaux risques liés au secteur public élargi ;
- l'impact potentiel sur la dette publique et la trésorerie ;
- les mesures d'atténuation proposées.

Elle est présentée à l'Assemblée nationale et rendue publique selon les règles de transparence budgétaire en vigueur.

Article 10 : Les rapports et déclarations produits par le CGRB sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas de divergence, les opinions minoritaires peuvent être annexées aux rapports.

Chapitre VI – Gestion des garanties, PPP et passifs contingents

Article 11 : Toute opération entraînant un passif contingent significatif, notamment les garanties de l'État, les PPP, les accords de financement concessionnel avec clauses contingentes approuvée par le comité national de la dette publique (CNDP), doit être portée obligatoirement à l'attention du CGRB, notamment :

- l'estimation du coût attendu et de l'exposition maximale ;
- la conformité avec la politique de plafonnement des garanties ;
- l'impact potentiel sur la soutenabilité des finances publiques.

Article 12 : Le CGRB propose annuellement, pour adoption par le Gouvernement et intégration dans la loi de finances, des plafonds de :

- flux de nouvelles garanties accordées par l'État ;
- encours de garanties ;
- engagements financiers liés aux PPP.

Article 13 : Les ministères, entreprises publiques, collectivités territoriales et autres entités du secteur public élargi sont tenus de fournir au CGRB, dans les délais fixés, toutes informations et données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Chapitre VII – Seuils, alertes et mesures correctives

Article 14 : Seuils d'alerte

Des seuils d'alerte sont fixés par arrêté du ministre des Finances et du Budget, sur proposition du CGRB, pour certains indicateurs de risques tels que le ratio garanties/PIB, l'encours de PPP/PIB, l'exposition aux entreprises et établissements publics et au risque de change.

Article 15 : Mécanismes d'alerte

En cas de dépassement ou de risque imminent de dépassement d'un seuil d'alerte, le CGRB établit un rapport spécial adressé au Gouvernement, assorti de recommandations de mesures correctives, notamment la révision des engagements, l'ajustement budgétaire et le renforcement des contrôles.

Titre II : Des Dispositions diverses et finales

Chapitre VIII – Ressources, sanctions et dispositions finales

Article 16 : Les dépenses de fonctionnement du CGRB et de son secrétariat technique sont prises en charge sur le budget de l'État.

Le CGRB peut également bénéficier de tout appui technique ou financier de partenaires au développement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Tout refus injustifié de transmettre les informations requises ou toute transmission délibérément erronée par un responsable d'une entité du secteur public peut donner lieu à des sanctions administratives, sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur en matière de discipline budgétaire et financière.

Article 18 Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

01 OCT 2026

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE
LE PREMIER MINISTRE
CHEF
GOUVERNEMENT

Félix MOLOUA